



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2022-32

Séance du 30 septembre 2022

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-présidente: Cécile CARRA

**Proposition de modification du règlement intérieur de l'IUT de
Béthune**

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de vote pour : 20

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Cécile Machut présente les modifications du règlement intérieur de l'IUT de Béthune.

M. le président soumet au vote la proposition de modification du règlement intérieur de l'IUT de Béthune, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 30 septembre 2022

Le Président,

Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUX USAGERS

IUT DE BÉTHUNE

Approuvé par le Conseil de l'IUT de Béthune le 2 juin 2022

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code de la fonction publique,

PREAMBULE

Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers (étudiants, apprentis et auditeurs en formation continue) qui sont les bénéficiaires des services d'enseignement, et de diffusion des connaissances au sens du Code de l'Education. Il a pour finalité de garantir de bonnes conditions de travail à l'ensemble des usagers de l'IUT de Béthune.

Sa rédaction est faite dans le respect des textes réglementaires en vigueur qui s'appliquent même s'ils ne sont pas cités.

Tout manquement au règlement intérieur ou à ses annexes est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'institut universitaire de technologie de Béthune est une composante de l'Université d'Artois au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Education

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir et au respect de la diversité des opinions.

Les manifestations ostentatoires qui constituent en elles-mêmes des éléments de prosélytisme sont prosrites à l'IUT en vertu du principe de laïcité.

CHAPITRE 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1.1 Fonctionnement de l'IUT

La présence des usagers à l'IUT est strictement interdite en dehors des jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30 et le samedi de 7h30 à 13h et durant les périodes de fermeture de l'IUT, sauf dérogation expresse du Directeur.

Article 1.2 Respect des biens collectifs et des personnes

Chacun doit :

- respecter l'état de propreté des locaux ;
- s'abstenir de tout vandalisme ;
- éviter de laisser des objets personnels en vue et sans surveillance ;
- veiller à ne pas introduire de nourriture et de boisson dans les salles pédagogiques ;
- quitter un lieu en ayant fermé fenêtres et portes et en ayant éteint les lumières et appareils électriques.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'IUT

Article 1.3 Nuisances sonores

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de TD, de TP, de cours...), les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels le silence est de rigueur.

Les téléphones portables doivent être éteints dans les salles pédagogiques.

Les conversations animées susceptibles de perturber l'entourage sont à éviter.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'IUT

Article 1.4 Animaux

La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite à l'IUT à l'exception des animaux

- appartenant aux personnels de gardiennage et aux personnels logés sur le site ;
- servant de guide aux personnes handicapées.

Article 1.5 Alcool – Substances illicites - Tabac

L'introduction, la distribution et la consommation de substances illicites sont formellement interdites.

Il est interdit de fumer dans les locaux, clos ou couverts de l'IUT. Cette interdiction porte également sur l'usage de la cigarette électronique.

Il est interdit d'introduire de distribuer et ou de consommer des boissons alcoolisées à l'IUT.

Une autorisation écrite du Directeur doit être obtenue pour l'organisation de toute manifestation festive. Pour obtenir cette autorisation, l'organisateur de la manifestation devra notamment préciser les éléments :

- la nature de la manifestation ;
- le lieu ;
- la date avec l'heure de début et de fin ;
- l'utilisation de matériel spécifique ;
- le nombre de personnes et la liste des participants.

Article 1.6 Produits toxiques, inflammables et objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de l'IUT tout produit toxique ainsi que toute arme ou tout objet dangereux.

Article 1.7 Sécurité - Incendie

Les usagers doivent se conformer strictement aux consignes générales de sécurité affichées dans l'établissement ainsi qu'aux consignes particulières à chaque département.

L'ensemble des consignes relatives à l'évacuation des locaux ainsi que la liste des points de rassemblement sont à connaître obligatoirement. Chacun est tenu de participer aux exercices d'évacuation.

Le Registre de santé et de sécurité au travail permet de consigner toutes les observations et suggestions relatives à des incidents ou accidents de travail, à la prévention des risques ou à l'amélioration des conditions de travail. Il est disponible à l'accueil de l'IUT.

Article 1.8 Harcèlement et discrimination

Toute forme de harcèlement expose son ou ses auteur(s) à des sanctions pénales, civiles et administratives.

Les harceleurs isolent et culpabilisent leurs victimes. Toute personne qui présume être victime d'une forme de harcèlement et/ou de discrimination doit en rendre compte auprès du responsable de l'espace santé/social (infirmier), des directeurs ou chefs de départements ou de toute autre personne de l'établissement.

Article 1.9 Sureté – Intrusion

Toute violence physique ou verbale est strictement interdite.

Toute activité ou tout phénomène pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes doit être systématiquement signalé à la direction. Il est donc impératif de garder tous les locaux propres et en bon ordre pour répondre à cet objectif.

Article 1.10 Circulation et stationnement dans l'IUT.

Les usagers ne sont pas autorisés à circuler à véhicule motorisé dans l'enceinte de l'IUT. sauf dérogation accordée par la Direction.

Dans l'hypothèse d'un accès autorisé par la Direction, il est rappelé que la vitesse sur le site est limitée à 20 km/h et que les règles du code de la route s'y appliquent. Concernant le stationnement :

- les véhicules doivent être stationnés en marche arrière
- les places handicapées sont strictement réservées
- il est interdit de stationner devant les bornes incendie ou les accès pompiers.

Il est interdit de laisser un véhicule sur un parking en dehors des heures d'ouverture sauf en cas de nécessité signalée à la Direction.

Article 1.11 Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être correctes et conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Article 1.12 Ressources informatiques

Chaque usager s'engage à respecter la charte de bon usage et de sécurité des réseaux informatiques de l'Université d'Artois dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Article 1.13 Droit à l'image

Le droit à l'image doit être respecté. Tout étudiant qui utiliserait et ou diffuserait, sans autorisation préalable de la Direction de l'IUT et des personnes concernées, des images, photographies ou vidéos, prises dans l'enceinte de l'IUT ou au cours d'activités encadrées par l'IUT s'expose à des poursuites disciplinaires, civiles et pénales.

CHAPITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

Article 2.1 La carte d'étudiant

La carte de l'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des usagers inscrits. La carte donne accès aux locaux de l'IUT. Elle doit être présentée notamment lors de demande d'un personnel de l'IUT. Tout refus de présentation expose l'utilisateur à une sanction.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions disciplinaires.

Article 2.2 Intégration « bizutage »

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal.

Toute action, et, ou de préparation de harcèlement, et, ou de bizutage, est interdite, et, est pénalement répréhensible, selon l'article L511-3 du Code de l'Éducation. Le fait de bizutage est interdit et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 2.3 Appel et contrôle des absences (applicable uniquement aux usagers inscrits en BUT

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Les enseignants ont la responsabilité du contrôle des présences aux activités dont ils ont la charge. Ils informent dès que possible le directeur des études ou le responsable de formation du résultat de leur contrôle.

Article 2.4 Justification des absences

Les heures d'absence justifiées comprennent :

- les absences prévisibles ayant fait l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée à la direction des Études au plus tard la veille de l'absence ;
- les absences imprévisibles ayant fait l'objet d'une lettre explicative adressée et parvenue à la direction des Études dans les 3 jours ouvrables suivant le début de l'absence.

Dans les deux cas précités, la lettre doit être accompagnée d'un document écrit, provenant d'un tiers, expliquant le motif de l'absence (certificat médical, lettre d'un employeur, déclaration d'un service administratif, convocation à la visite médicale universitaire, convocation au permis de conduire, ...).

Toute absence pour laquelle il n'existe pas de pièce justificative valable ou pour laquelle la pièce a été apportée hors délai est considérée comme injustifiée. La validité d'un motif d'absence est appréciée par **le responsable de formation**, le Chef de Département et (ou) le Directeur des Études. Ceux-ci peuvent solliciter l'avis du professeur dont l'enseignement n'aura pas été suivi. En cas de contestation, l'étudiant peut faire représenter ses intérêts par son délégué de groupe devant le Conseil de Département.

Article 2.5 Retard d'un usager à une activité pédagogique

Tout retard d'un usager à une activité pédagogique peut être sanctionné comme absence à l'appréciation de l'enseignant.

Article 2.6 Attitude à adopter en cas de retard d'un enseignant

- attendre dans le calme l'arrivée de l'enseignant au moins 15 mn après le début de la séance pédagogique ;
- passé ce délai, avertir le Directeur des Études, le Chef de Département ou le responsable pédagogique de l'absence de l'enseignant ;
- remplir une feuille d'émargement en présence d'une tierce personne (Chef de Département, Directeur des Études, enseignant, secrétaire).

Article 2.7 Comptabilisation des absences non justifiées (applicable uniquement aux usagers inscrits en BUT)

Les heures d'absence sont comptabilisées pour chaque usager. Le Chef de Département, le Directeur des Études et (ou) le responsable pédagogique, examinent régulièrement les cas litigieux et avertissent les étudiants concernés.

Article 2.8 Points BONUS

Les étudiants s'impliquant dans les activités sportives ou associatives universitaires peuvent bénéficier de points BONUS dans les conditions précisées sur **le site de l'Université d'Artois, page « vie étudiante, sport, documents utiles, barème bonus sport »**.

Article 2.9 Problème de santé

Tout usager ayant un problème important de santé, ou autre, entraînant une incidence sur sa scolarité a la possibilité d'instruire un dossier de demande d'annulation d'année (ou de semestre) à l'Espace Santé et Social de l'IUT. Cette démarche doit être faite en temps voulu, afin que l'avis émanant de ce dossier puisse être porté à la connaissance du jury concerné.

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 et de la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006, tout usager présentant un handicap est fondé à déposer une demande d'aménagement des épreuves

CHAPITRE 3 : EVALUATION

Article 3.1 Les épreuves de contrôle des connaissances (applicable uniquement aux étudiants inscrits en BUT)

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales. Elles peuvent également être liées à des projets, des stages ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves se déroulent sur la base du contrôle continu, tout au long du semestre. La moyenne de l'UE ~~(ou bloc de compétence)~~ est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque étudiant doit pouvoir dans la mesure du possible être appréciée. La notation est attribuée à titre individuel et peut être différente pour chaque membre du groupe.

Article 3.2 Absence non justifiée à une épreuve (applicable uniquement aux étudiants inscrits en BUT)

Toute absence sans motif valable à une épreuve de contrôle des connaissances est sanctionnée par une note égale à zéro, sans possibilité d'épreuve de rattrapage

Article 3.3 Absence justifiée à une épreuve (applicable uniquement aux étudiants inscrits en BUT)

En cas d'absence justifiée à une épreuve, l'étudiant peut bénéficier d'une épreuve de rattrapage écrite ou orale. Pour ce faire, il est tenu de s'inscrire dès son retour sur la liste de demandes de rattrapages disponible au secrétariat ou auprès de la direction des études. Le programme de cette épreuve est identique à celui du devoir surveillé auquel l'étudiant a été absent. En cas d'impossibilité d'organiser un rattrapage, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Article 3.4 Absence non justifiée à une épreuve de rattrapage ~~(applicable uniquement aux usagers inscrits en BUT)~~

L'absence à une épreuve de rattrapage est sanctionnée par une note égale à zéro.

Article 3.5 Consignes générales

A chaque épreuve de contrôle des connaissances, il pourra être demandé à l'étudiant d'émarger une feuille de présence. Un contrôle d'identité pourra être effectué. Tout étudiant doit donc avoir sur lui les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée ou pièce d'identité).

La tenue vestimentaire de l'étudiant doit permettre le contrôle de la mise en application des articles 3.5 et 3.6 (vérification de l'identité de l'étudiant, absence de moyens de communication de type oreillettes ou autres...).

Article 3.6 Interdiction de matériel aux épreuves

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout objet connecté ou susceptible de l'être (téléphone portable, ordinateur, montre connectée, écouteurs ou casque...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. Les téléphones et montres connectées devront notamment être éteints et déposés dans les sacs à l'entrée ou dans des enveloppes sur les tables.
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice, feuille...)
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.
- d'utiliser des calculatrices programmables sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet.

Article 3.7 Sanction en cas de fraude

Toute infraction ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

En cas de fraude, les sanctions applicables sont :

Conformément à l'article R 811-36. du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion de l'Université pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans,
- l'exclusion définitive de l'Université,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.